

## Annexe

au décret n° 2-08-242 du 16 jourmada I 1429 (22 mai 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre

CODIFICATION				DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
10.01				Froment (blé) et méteil.			
	1001.10			– Froment (blé) dur			
		1001.90		– Autres			
			90	– – – autres :			
1			10	– – – – froment (blé) tendre .....	50(f)	kg	–
1			90	– – – – autres .....	50(f)	kg	–
10.02	1002.00			.....			
				.....			

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 jourmada I 1429 (29 mai 2008).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) complétant la liste des services à valeur ajoutée.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment ses articles 17 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services à valeur ajoutée fixée à l'article premier du décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) susvisé est complétée ainsi qu'il suit : □

« Article premier. – La liste des services à valeur ajoutée « visée à l'article 17 de la loi n° 24-96 précitée, est fixée comme « suit :

« – 1 – .....

« – .....

« – .....

« – 10 – Services INTERNET : .....

« – 11 – Commercialisation des noms de domaine « .ma » :

« La mise à la disposition du public, contre rémunération, « des noms de domaine internet « .ma », l'enregistrement desdits « noms de domaine ainsi que la gestion des informations y « afférentes conformément à la réglementation en vigueur. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1429 (13 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5631 du 13 jourmada I 1429 (19 mai 2008).